



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les
maires de Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le - 3 JUL. 2023

OBJET : Mise à jour et compléments d'informations sur l'organisation départementale du suivi des événements festifs en Haute-Loire.

P.J. : 5 (fiche festivités + annexe des coordonnées des services à contacter + logigramme de la procédure de diffusion des fiches + tableau sur les manifestations sportives + liste des associations agréées de sécurité civile habilitées à intervenir en Haute-Loire)

Le 25 octobre 2022, vous avez été destinataire d'une circulaire relative à l'organisation départementale du suivi des événements festifs en Haute-Loire, accompagnée d'un modèle de fiche à compléter et à diffuser aux services préfectoraux.

Mes services et ceux des sous-préfectures ont reçu depuis de nombreuses fiches démontrant tout l'intérêt de cette démarche et l'implication notable à la fois des organisateurs mais également des collectivités locales.

Néanmoins, je constate que celle-ci suscite encore des interrogations. Je relève également que certains événements n'ont pas fait l'objet d'une fiche. Parfois, pour ces mêmes initiatives, il m'est remonté, par des témoignages, l'absence ou la faiblesse de mesures de sécurité dont les conséquences peuvent être graves.

Aussi, il me paraît opportun de vous rappeler le contexte et les modalités du suivi opéré par mes services.

1 / Rappel du cadre général :

La mise en place de ce suivi est à relier à la vague d'attentats perpétrés à l'encontre des intérêts et de la population de la France durant la décennie précédente et au besoin exprimé par cette même population de vivre et se divertir dans un contexte de sécurité adapté.

En premier lieu, il doit être noté que les organisateurs d'événements, qu'ils soient privés ou publics, ont la charge de prévoir et préserver la sécurité des personnes : terrorisme, accident, acte malveillant ou autre.

Tous les types de grands rassemblements sont concernés (festifs, culturels, religieux, etc.) y compris les rassemblements sportifs et ce, au-delà des procédures administratives de déclarations spécifiques les concernant.

Les mesures à prendre et le travail préparatoire correspondant sont à mettre en parallèle de la volumétrie du public attendu (à l'instant T), de l'espace d'accueil et de la sensibilité de l'évènement.

A titre d'exemple, les rassemblements de quelques personnes dans une salle communale ou sur un terrain ouvert au public dans le cadre d'une activité associative ou clubistique régulière ne sont pas concernés par la présente procédure. Il en est de même pour les « petits rassemblements » dans des salles communales de type repas ou animations diverses (loto, concours de Belote, de Coinche, Thé dansant, etc...) avec une faible assistance (quelques dizaines de personnes).

Ceux plus ponctuels rassemblant un nombre inhabituel ou très important de participants et organisés dans un espace public ou non (un défilé, une foire, une brocante, un vide-grenier, fête foraine, un tournoi sportif, un rassemblement culturel, etc.) doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il en est de même pour des concerts ou animations festives (un salon, etc) en salle avec des affluences significatives ou encore pour des événements à caractère religieux parfois plus confidentiels mais plus sensibles (processions notamment).

Ainsi, pour les événements concernés, il convient que les organisateurs, la mairie et les forces de sécurité (police ou gendarmerie et SDIS) concernées se rencontrent à une ou plusieurs reprises afin d'anticiper les mesures de sûreté et de sécurité indispensables à la tenue de l'évènement, si nécessaire sous l'impulsion de la mairie, en cas d'absence de mobilisation de la part de l'organisateur.

De même, il appartient, dans ce cas de figure, à l'organisateur de compléter une « fiche festivités » disponible sur le site internet des services de l'État (www.haute-loire.gouv.fr – Rubrique politiques publiques / sécurité et protection de la population / sécurisation des événements). Un exemplaire est joint en annexe de la présente circulaire.

Chaque partenaire (mairie, organisateur, forces de sécurité et SDIS) doit viser ce document avant transmission aux services préfectoraux par les forces de sécurité en bout de chaîne et ce quel que soit l'avis rendu par ces différents services.

Afin de mieux appréhender les diverses situations, les rassemblements ont été classés en trois grandes catégories qui en déterminent à la fois le suivi et dans certains cas une partie des mesures à prendre. Ces catégories ont été revues afin de mieux tenir compte de la nature des événements planifiés dans le département.

Les événements sont ainsi classés selon la volumétrie du public attendu à l'instant T :

- Les rassemblements de moins de 1 500 participants à l'instant T ;
- Les rassemblements entre 1 500 et 5000 participants à l'instant T ;
- Les rassemblements de plus de 5000 personnes à l'instant T « grands rassemblements ».

Les événements les plus nombreux recensés en Haute-Loire sont ceux des deux premières catégories précitées.

Il n'est pas forcément utile que les réunions préparatoires dans ces cas-là associent systématiquement les services préfectoraux qui, toutefois, restent à disposition des organisateurs et des collectivités pour les accompagner dans leurs démarches.

2 / Focus sur les attendus dans la fiche festivité :

La fiche doit être complétée de la manière la plus détaillée possible. Tous les champs doivent être renseignés. Le cas échéant la mention « néant » devra apparaître.

Idéalement, elle est accompagnée d'un plan de masse pour les événements organisés en extérieur notamment.

Les estimations de fréquentation communiquées doivent être objectivées. Il a été constaté que, parfois, celles déclarées dans les fiches ne correspondent pas à celles présentées dans la presse en amont des événements. Cette information est majeure car elle détermine les moyens et dispositifs à mettre en œuvre notamment en terme de dispositif prévisionnel de secours.

Les rubriques « dispositifs de sécurité publique et civile » doivent faire l'objet d'une attention particulière car la sécurité des participants reste de la responsabilité des organisateurs.

Les services de police et de gendarmerie nationale ou d'incendie et secours n'ont pas vocation à gérer le dispositif de sécurité publique, sauf conventionnement payant pour la police et la gendarmerie nationale. À défaut de convention, le recours à des sociétés de sécurité privée est fortement recommandée. Concernant le dispositif prévisionnel de secours (DPS), le SDIS 43 ne peut être mobilisé sur cette mission, cette compétence relevant exclusivement des associations agréées de sécurité civile dûment habilitées pour exercer en Haute-Loire (Cf. liste en annexe).

Par ailleurs, dans le cas d'un événement se déroulant sur la voie publique (défilé, fête foraine, etc.) un dispositif de sécurité doit être réfléchi au-delà de la seule prise d'arrêtés réglementant la circulation et le stationnement parfois complétés par la pose en travers de rues de barrières Vauban. Ces mesures doivent être complétées par la mise en place d'éléments plus dissuasifs (véhicules en travers, blocs bétons, plots, etc.), dès que cela est possible.

Le champ « autres dispositifs mis en place » dans la rubrique « dispositif de sécurité » permet de mentionner le recours à des associations de réductions de risques (liées à l'alcoolisation, usage de stupéfiants, transmission d'IST, etc.) régulièrement mobilisées pour des festivals musicaux ciblant en particulier les jeunes générations mais pas exclusivement.

Si la taille des champs à renseigner est insuffisante pour détailler un dispositif, des renvois vers un document annexé à la fiche peuvent être opérés.

3 / Le circuit de diffusion des fiches :

A – Pour les événements rassemblant moins de 1500 personnes à l'instant T :

Dans ce cas de figure, la fiche complétée selon les critères susmentionnés doit être complétée et communiquée par l'organisateur pour information à la sous-préfecture compétente ou à la préfecture pour le ressort de l'arrondissement chef-lieu du Puy-en-Velay. Au préalable, l'organisateur la renseigne et l'a fait viser par la ou les mairies où l'événement est programmé, puis la transmet aux forces de l'ordre (brigade de gendarmerie ou commissariat) avant sa diffusion aux services préfectoraux. Ces derniers reviendront vers l'organisateur si la fiche appelle des observations.

Il est préférable que l'envoi s'effectue au moins 15 jours avant la tenue de l'événement.

B – Pour les évènements rassemblant entre 1500 et 5000 personnes à l’instant T :

Une fois dûment renseignée par l’organisateur, la fiche doit être transmise par ses soins à la ou les mairies où l’évènement est programmé, puis au Service départemental d’incendie et de secours (SDIS) et enfin aux forces de l’ordre pour visa (brigade de gendarmerie ou commissariat). Le lien avec chaque signataire est assuré par l’organisateur.

Dès que la fiche est visée par l’ensemble des partenaires, elle doit être communiquée **par l’organisateur**, pour étude, à la **sous-préfecture compétente** ou à la **préfecture pour le ressort de l’arrondissement chef-lieu du Puy-en-Velay**, au minimum **un mois** avant l’évènement afin que l’autorité préfectorale en prenne connaissance et puisse solliciter d’éventuelles informations complémentaires et/ou préconiser des aménagements du dispositif de sécurité.

C – Pour les évènements rassemblant plus de 5000 personnes à l’instant T ou « grands rassemblements » :

La fiche doit être dûment renseignée et également visée dans les mêmes conditions que celles précisées au point précédent.

Dans ce cas de figure, la fiche doit être transmise à la préfecture et copie, le cas échéant, à la sous-préfecture territorialement concernée par l’évènement au minimum **deux mois** avant sa tenue.

L’organisation de ces « grands rassemblements » fera également l’objet de **réunions préalables** destinées à accompagner au mieux les organisateurs et les collectivités concernées dans la **mise en place des dispositifs de sûreté et de sécurité adaptés**.

Ces rencontres seront conduites sous l’égide de la préfecture (service des sécurités).

Le schéma annexé à la présente circulaire synthétise la procédure à suivre pour chacune de ces situations.

4 / Présentation de plusieurs réglementations à respecter concernant certains évènements :

- Manifestations sportives :

Indépendamment des fiches festivités à renseigner, les organisateurs, selon le type de manifestations, doivent s’assurer de respecter la législation en vigueur les concernant (déclaration / autorisation). Le tableau joint en annexe rappelle la procédure à suivre selon le type d’évènement.

A titre d’exemple, il est rappelé que les courses de caisses à savon ne sont pas soumises à déclaration en préfecture.

Le bureau de la réglementation et des élections en charge du suivi des manifestations sportives restent à votre disposition pour tout éclairage nécessaire :

- courriel : pref-bre@haute-loire.gouv.fr
- téléphone : 04 71 09 92 41

- Baptêmes de l'air :

En application de la loi 3DS de février 2022, les baptêmes de l'air sont interdits sur tout le territoire départemental, classé en zone de montagne, hormis depuis les plateformes aéroportuaires agréés (aérodromes de Brioude et du Puy/Loudes).

- Vides greniers, foires, brocantes, fêtes foraines :

Pour les foires généralistes, vides greniers et brocantes, il doit être noté qu'il y est interdit de vendre des armes neuves, d'occasion ou héritées. Les ventes et cessions à titre gracieux doivent impérativement être réalisées en armurerie. La vente d'animaux n'est pas non plus autorisée dans ce cadre.

La cession ou remise en lot d'animaux vivants tels que les poissons rouges ou les rongeurs est interdite sur les fêtes foraines.

L'exposition et la vente de tout produit pouvant revêtir un caractère religieux ou politique et susceptible de perturber l'ordre public ou moral est interdit sur les vides-greniers et brocantes. Les particuliers ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés.

- Buvettes / débits temporaires de boissons et ouverture exceptionnelle :

L'ouverture d'un débit de boissons temporaires pour une association à l'occasion d'une manifestation, d'une foire, fête publique est strictement réglementée et limitée à 5 autorisations municipales par an.

L'ouverture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation 15 jours à l'avance auprès de vos services. L'autorisation est délivrée par vos soins (art. 3334-2 du Code de la santé publique).

La personne qui ouvre un débit de boissons temporaires s'engage à respecter les zones protégées (édifices religieux, établissements scolaires, hôpitaux, terrains de sport).

La publicité concernant les débits de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Les débits de boissons temporaires ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes.

Un débit de boissons temporaires ne peut être exploité plus de 48 heures sauf dans le cadre de fêtes publiques.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS n°2020-318 du 22 décembre 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire. Cet arrêté prévoit que dans toutes les communes du département les débits de boissons ne peuvent être ouverts qu'à partir de 6 heures du matin et doivent être fermés à 1 heure du lundi ou vendredi et 1h30 les samedis et dimanches.

En outre, les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ainsi que celle du 24 au 25 décembre,
- toute la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier et à l'occasion de la fête de la musique si cette dernière se déroule un vendredi ou un samedi, à défaut fermeture à 3 heures.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions qui visent, je le rappelle, à favoriser la réussite des événements planifiés dans vos communes.



Eric ÉTIENNE

Copie à :

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le service départemental d'incendie et de secours

- Monsieur le sous-préfet du Puy-en-Velay, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet d'Yssingeaux
- Madame la sous-préfète de Brioude

- Madame la présidente du Conseil départemental de Haute-Loire
- Monsieur le président de l'Association des Maires de Haute-Loire
- Monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux de Haute-Loire